

Département des Deux-Sèvres

COMMUNE DE MAGNÉ

Délibération du Conseil Municipal du 9 juillet 2024

L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE,
ET LE 09 JUILLET A 19 HEURES 00, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MAGNÉ DUMENT CONVOQUE, S'EST REUNI EN SESSION ORDINAIRE A LA MAIRIE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR Gérard LABORDERIE, MAIRE
Date de la convocation : **04 JUILLET 2024**

Étaient présents : Mesdames et Messieurs : LABORDERIE Gérard, BILLAUD Sébastien, ALLEIN Aurélie, TROMAS Catherine, CAILLEAUD Cyril, BAUDOUIN Michèle, FICHET Éric, CHAUVET Francette, DUQUEROUX Franck, JACOMET Sylvie, JOLYS René, PATEJ Laurence, VALLET Jean-Claude, VIOLLET Etienne, ADAM Bernard, ANDREU Véronique, MARRET Nathalie

Étaient excusés et représentés : BODET Roger à LABORDERIE Gérard, GUILBOT Bernard à FICHET Éric, HAGNIER Maryse à BAUDOUIN Michèle, LAPEGUE Karine à TROMAS Catherine, LE SAUZE Sandrine à ALLEIN Aurélie, PRIVE Franck à BILLAUD Sébastien,

Était excusé et non représenté :

Était Absent :

Secrétaire de séance : CHAUVET Francette

Réf. : 2024_07_02

Objet : Instauration du permis de démolir sur tout le territoire communale suite au PLUI d

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R. 421-27, R. 421-28 et R. 421-29 ;
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais annexés à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 ;
Vu la délibération du 8 février 2024 approuvant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal Déplacement (PLUi-D) de la CAN ;

Monsieur le Maire, expose,

Le Permis de Démolir est obligatoire notamment dans les secteurs protégés au titre des Monuments Historiques et dans les Sites Patrimoniaux Remarquables au titre de l'article R. 421-28 du Code de l'Urbanisme. Il s'agit notamment des constructions situées dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé, situées dans les abords des monuments historiques ou inscrite au titre des monuments historiques, situées dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement.

Il n'est plus systématiquement exigé en dehors de celles-ci.

L'article R. 421-27 du Code de l'Urbanisme permet au conseil municipal, compétent en matière d'autorisations d'urbanisme, d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal.

Restent dispensés de Permis de Démolir (article R. 421-29 du Code de l'Urbanisme) :

- a) Les démolitions de constructions soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;
- b) Les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;
- c) Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;
- d) Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code de la voirie routière ;
- e) Les démolitions de lignes électriques et de canalisations ;
- f) Les démolitions de constructions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du code de la défense ;
- g) Les démolitions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure.

L'instauration du permis de démolir permet la protection de constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune alors que ces dernières n'auraient pas été recensées au titre des cas définis par le législateur. Il s'agit pour la commune de conserver sa faculté d'appréciation sur l'opportunité de démolir des constructions ou de les conserver mais aussi d'informer les bénéficiaires sur leurs obligations en matière de respect des règles d'urbanisme.

Pour ces raisons, il apparaît souhaitable d'instaurer l'exigence du permis de démolir pour tout type de construction et en tout lieu du territoire communal, conformément à la possibilité donnée au conseil municipal par l'article R. 421-27 du Code de l'Urbanisme.

Un débat s'engage.

Monsieur le Maire soumet au vote.

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à **l'unanimité**, décide de :

- **INSTAURER** le Permis de Démolir sur tout ou partie du territoire communal ;
- **AUTORISER** le Maire, ou son représentant, ou l'Adjoint Délégué, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de afférent cette délibération et à signer tout acte en conséquence de la présente.

**Fait et délibéré,
A Magné, Le 09 juillet 2024, au registre sont les signatures**

**Le Maire,
Gérard LABORDERIE**

**Le secrétaire,
Francette CHAUVET**